

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.*

### COMPOSITION PORTANT SUR UNE SPÉCIALITÉ

#### Concours externe

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

Une composition portant sur :

- a) Pour la spécialité bibliothèques : l'organisation des bibliothèques, la bibliothéconomie, l'économie du livre, la sociologie des pratiques culturelles ;
- b) Pour la spécialité documentation : les techniques documentaires et d'archivistique.

Durée : 3 heures  
Coefficient : 2

Un programme réglementaire, déterminé par l'arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux, est applicable à cette épreuve.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Cette épreuve, organisée par spécialité, est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours externe de bibliothécaire, dotées chacune d'un coefficient 2.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

#### I- UNE COMPOSITION

La composition spécialisée requiert une aptitude à disserter, c'est-à-dire à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée.

Le candidat doit être capable de mobiliser à cette fin des connaissances avérées en rapport avec sa spécialité.

Un traitement de type "question de cours" qui accumulerait des connaissances sans réelle volonté de démonstration ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'épreuve.

## **II- UN SUJET DANS UNE DES DEUX SPÉCIALITÉS AU CHOIX**

### **A- Une épreuve par spécialité**

Le libellé de l'épreuve indique qu'il s'agit d'une épreuve destinée à mesurer les connaissances des candidats dans leur spécialité et dans le champ de leur futur environnement professionnel. L'épreuve permet de mesurer l'aptitude à construire une démonstration fondée sur des connaissances liées au métier et étayée par des exemples particulièrement pertinents.

Bien que le **programme** mentionné dans l'article 1 de l'*arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux* ne prenne pas en compte la modification réglementaire du concours introduite par le décret du 8 septembre 2005, il est applicable à cette épreuve :

#### **1- Pour la spécialité bibliothèques :**

*Organisation des bibliothèques :*

- *organisation administrative des bibliothèques, des grands organismes nationaux et internationaux intéressant les bibliothèques ;*
- *typologie des bibliothèques ;*
- *fonctionnement des bibliothèques dans la collectivité ou l'organisme dont elles font partie ;*
- *articulation fonctionnelle et coopération entre les différentes bibliothèques ;*
- *politiques publiques en matière de lecture et de bibliothèques : compétences des différentes collectivités françaises ; les programmes européens de soutien aux entreprises culturelles ;*

*Bibliothéconomie :*

- *organisation des ressources d'information et de lecture et de leur accès pour le public : catalogues, principes d'indexation, notions de classement ; notions sur l'usage de l'informatique en bibliothèques ; constitution et gestion des collections ;*
- *notions sur l'informatique documentaire : la numérisation, les systèmes d'information, la production et la gestion de documents électroniques ;*
- *notions générales sur le contexte technique et juridique de la diffusion électronique de l'information ;*
- *organisation des services aux publics : services d'animation et de diffusion ;*

*Economie du livre et des autres formes d'édition :*

- *production, distribution du livre, des périodiques et des autres supports imprimés ;*
- *notions élémentaires d'histoire du livre et de l'édition ; éléments historiques et juridiques concernant la fonction patrimoniale des bibliothèques ;*
- *économie des supports non textuels présents en bibliothèques (musique, image) ;*
- *économie de l'édition électronique et du multimédia ;*
- *notions sur la législation et la réglementation appliquées à la création et à l'édition ;*

*Sociologie des pratiques culturelles :*

- *pratiques culturelles des Français ;*
- *typologie des publics des différentes bibliothèques ;*
- *sociologie des pratiques de lecture.*

#### **2- Pour la spécialité documentation :**

*Les documents, leur traitement et leur conservation :*

- *les critères d'appréciation de la pertinence des documents ;*
- *les différents supports ;*
- *le repérage, la collecte et la sélection des documents ;*
- *la politique d'acquisition et ses modalités pratiques de mise en œuvre ;*

- les fonctions, les normes et la pratique du catalogage ;
- l'analyse documentaire, l'indexation et le résumé documentaire ;
- les langages ;
- les normes documentaires ;
- le stockage et le classement des documents ;
- la gestion des collections ;

*Les produits et prestations :*

- la recherche documentaire et ses instruments ;
- les différents produits et services documentaires et leur élaboration ;
- l'organisation de la consultation et de la communication des documents ;

*Les technologies de l'information et de la communication :*

- les technologies de l'information et de la communication (TIC) et leurs applications à la documentation ;
- les logiciels de documentaires et leur typologie ;
- l'informatisation de la fonction documentaire ;
- les nouveaux supports de stockage de l'information ;
- les sources d'information et les outils de recherche sur l'internet ;

*Notions de base des législations et réglementations concernant la collecte, la conservation, la communication, la diffusion, ainsi que la publication des documents, et notamment :*

- le droit de la diffusion et de la communication au public, notamment le droit de la publication des ouvrages et des périodiques ;
- le droit de la communication des publications ;
- le droit du traitement des données informatisées ;
- le droit de la propriété intellectuelle, plus particulièrement de la propriété littéraire et artistique ;
- le droit d'accès aux documents administratifs ;
- les perspectives d'évolution de ces législations et réglementations et les débats qu'elles suscitent ».

## B- Des annales

A titre indicatif, les sujets nationaux des précédentes sessions ont été les suivants :

### Session 2017

#### Spécialité bibliothèques

En 1991, Michel Melot écrivait : « Aucune bibliothèque n'est autosuffisante. Dès lors que la bibliothèque est conçue et gérée comme un ensemble éternellement incomplet, la coopération entre bibliothèques n'est plus un service supplémentaire, ni un palliatif à une situation défective mais un mode d'existence normal de toute bibliothèque, qui doit être intégré à sa conception et prévu dans ses règles de fonctionnement ». En tant que bibliothécaire territorial, qu'en pensez-vous ?

#### Spécialité documentation

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique marque le début d'une ouverture généralisée des données publiques. De l'État aux collectivités territoriales, ce processus en marche représente un défi, en particulier pour les acteurs locaux.

Quel avenir pour les missions des professionnels de la documentation dans ce contexte de profondes transformations de l'action publique ?

### Session 2014

#### Spécialité bibliothèques

Selon l'étude PISA (1), la France a régressé au vingt-cinquième rang parmi les pays de l'OCDE pour la performance des élèves en mathématiques. Dans le même temps, l'écart entre élèves des milieux aisés et élèves des milieux défavorisés s'est accru.

Que vous inspire ce constat au regard du rôle, des missions et objectifs des bibliothèques, ainsi que des moyens de les mettre en œuvre ?

(1) Programme international pour le suivi des acquis des élèves

### **Spécialité documentation**

Depuis quelques années, les documentalistes ont vu leurs fonctions de recherche et mise à disposition de l'information évoluer vers des fonctions de management de l'information.

Que pensez-vous de cette affirmation au regard du rôle, des missions et des objectifs des professionnels de la documentation ?

### **Session 2011**

### **Spécialité bibliothèques**

Aujourd'hui, il semble difficile de concevoir une société juste, démocratique, qui ne soit pas une société de lecteurs et de lectrices.

Qu'en pensez-vous ?

### **Spécialité documentation**

La société de l'information risque-t-elle de nous conduire vers une amnésie collective, en entretenant l'illusion que l'information immédiate pourrait se suffire à elle-même ?

## **III- LA FORME DE L'ÉPREUVE**

### **A- La forme du sujet**

Le sujet est présenté sous la forme d'une ou de quelques phrases, pouvant inclure une citation. Aucun document n'est fourni.

### **B- La forme de la composition spécialisée**

La composition spécialisée se rattache à la famille des épreuves de composition ou de dissertation de culture générale.

Aussi, elle comprend une introduction de vingt à trente lignes comportant une entrée en matière, une contextualisation du sujet, une problématique et une annonce de plan.

Le développement comporte nécessairement plusieurs parties.

Le plan peut être matérialisé par une numérotation des parties voire des sous-parties dans l'annonce de plan, un titrage et une numérotation des titres des parties et sous-parties dans le développement. Le candidat veillera en outre à une utilisation cohérente des sauts et retraits de lignes. Un plan apparent non matérialisé ne sera toutefois pas pénalisé.

La composition comporte une conclusion.

La composition doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de notes") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est la même qu'en composition ou dissertation de culture générale.

La qualité du style joue un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition par les correcteurs.

## **IV- UN BARÈME GENERAL DE CORRECTION**

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

### **A- Critères d'appréciation**

Une composition devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- constitue une démonstration convaincante sous-tendue par un plan annoncé et suivi,  
et :
- traduit la maîtrise des connaissances requises par le traitement du sujet,  
et :
- est rédigée dans un style clair et précis.

*A contrario*, une composition ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- juxtapose des connaissances sans réelle volonté de démonstration,  
ou :
  - expose des idées sans lien réel avec le sujet à traiter,
  - ou :
    - traduit des connaissances approximatives et lacunaires,
    - ou :
      - présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi,
      - ou :
        - est rédigée dans un style particulièrement incorrect,
        - ou :
          - présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

## B. Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- *copie négligée (soin, calligraphie, présentation)* : - 0,5 point
- *au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe* : - 2 points

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

### CONVERSATION À PARTIR D'UN TEXTE

Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

**Une conversation permettant d'apprecier les motivations du candidat et débutant par le commentaire d'un texte, tiré au sort au début de l'épreuve, portant sur :**

- a) Pour la spécialité bibliothèques : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale), les relations des bibliothèques avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale ;
- b) Pour la spécialité documentation : les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale) et les relations des centres de documentation avec leur environnement, les principes généraux de l'organisation administrative de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale.

Préparation : 30 minutes

Durée : 30 minutes

(dont environ 10 minutes de commentaire et 20 minutes d'entretien)

Coefficient : 3

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

Organisée par spécialité, elle constitue l'unique épreuve obligatoire d'admission des concours externe et interne de bibliothécaire : au concours externe, elle "pèse" presque aussi lourd dans la réussite que les épreuves écrites d'admissibilité affectées au total d'un coefficient 4 ; au concours interne, son poids relatif est moindre, les deux épreuves écrites d'admissibilité étant dotées au total d'un coefficient 5.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

La répartition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

I- Commentaire de texte (exposé du candidat)	10 minutes
II- Conversation	20 minutes

## I- UN COMMENTAIRE DE TEXTE DEVANT UN JURY

### A- Le jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examinateurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examinateurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire en charge de la culture, d'un conservateur territorial, d'une conservatrice d'Etat.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un texte** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur, qui prennent le soin d'indiquer au candidat la nature de chacun des temps de l'épreuve ainsi que la durée de l'exposé attendu. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son commentaire. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

### B- Un commentaire

Celui-ci prend la forme d'un **exposé de 10 minutes** environ.

Le candidat exploite le texte tiré au sort : il doit en identifier clairement le thème (le sujet), la thèse (ce que dit l'auteur du texte sur ce sujet), s'attacher à analyser les arguments mobilisés par l'auteur à l'appui de cette thèse, avant de trouver le cas échéant des arguments qui conduisent à nuancer voire à contredire celle-ci.

Le candidat ne saurait ainsi se contenter de disserter librement à partir du thème du texte sans jamais en prendre en compte les arguments.

A l'inverse, un candidat qui se contenterait de résumer le texte et d'en présenter un à un tous les arguments en les paraphrasant sans aucun recul critique ne satisferait pas aux exigences de l'épreuve.

C'est bien une approche critique du texte proposé que l'on attend du candidat, qui mobilisera à cette fin des connaissances personnelles sur le thème traité. Le candidat doit "faire feu de tout bois", ne pas hésiter à faire référence à l'histoire, à l'actualité, à des œuvres ou des articles qu'il a lus, à des expériences, à ses connaissances professionnelles, etc.

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci approche des 10 minutes.

#### C- Un texte

Les textes, d'une page environ, doivent donc permettre d'apprécier à la fois les aptitudes du candidat à élaborer une réflexion structurée, à partir d'une analyse précise, son intérêt et sa motivation pour les problèmes qu'un futur bibliothécaire territorial ne peut ignorer, et sa capacité à les comprendre.

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise les thématiques possibles des textes pour chaque spécialité sans que l'épreuve soit dotée d'un programme réglementaire :

a) Pour la spécialité bibliothèques :

- les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale),
- les relations des bibliothèques avec leur environnement,
- les principes généraux de l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale ;

b) Pour la spécialité documentation :

- les grands thèmes de l'actualité (intellectuelle, culturelle, économique et sociale) et les relations des centres de documentation avec leur environnement,
- les principes généraux de l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves du concours ne comporte en effet aucun article relatif à l'épreuve orale d'admission.

Pour cette épreuve, des textes littéraires ou philosophiques qui risqueraient de contraindre le candidat à des paraphrases laborieuses ou à un exposé fondé sur de trop grandes généralités, et qui ne permettraient pas de mesurer suffisamment ses aptitudes à exercer les missions d'un bibliothécaire territorial, ne sont pas retenus. Il en est de même des textes trop descriptifs qui rendraient difficile la construction d'un exposé sur des idées.

Les thématiques des textes s'appuieront sur l'intitulé réglementaire de l'épreuve.

## II - UNE CONVERSATION

Le terme "conversation" ne doit pas égarer le candidat : ce temps de l'épreuve ne consiste pas plus que le temps précédent en une conversation "à bâtons rompus" entre le jury et le candidat mais repose sur des questions précises du jury destinées à évaluer les connaissances et les aptitudes du candidat. S'agissant d'une conversation, ces questions ne donnent pas lieu à tirage au sort ni préparation.

Cette conversation prend ainsi la forme d'un **échange pendant le temps restant**, fondé d'abord sur des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat, puis sur des questions pouvant s'inscrire dans un champ plus large visant à évaluer sa culture générale et sa motivation.

#### **A- Des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat**

Au terme de l'exposé du candidat, l'échange se poursuit par des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat.

Le jury évaluera les réponses du candidat à partir, notamment, des critères suivants :

- le texte a-t-il vraiment été compris dans son ensemble ?
- le sens de tel passage du texte, de telle expression ou de tel mot est-il compris ?
- la définition des concepts essentiels est-elle maîtrisée ?
- les questions posées par le jury sont-elles comprises ?
- les réponses apportées sont-elles suffisamment développées, organisées, et laissent-elles percevoir des connaissances professionnelles précises ?
- l'actualité du sujet est-elle correctement évaluée ?
- les prises de position personnelles sont-elles étayées ?

#### **B - Des questions sur le cadre d'exercice des missions et la motivation du candidat**

Les questions du jury peuvent notamment porter sur :

- la connaissance du cadre d'emplois
- l'inscription du concours dans le projet professionnel du candidat ;
- l'intérêt du candidat pour l'exercice de son métier dans le cadre territorial ;
- ses aptitudes à la gestion et à l'encadrement d'une équipe :
  - la conception de l'encadrement ;
  - l'animation d'une équipe ;
  - le lien hiérarchique, la répartition des responsabilités ;
  - la gestion des conflits dans une équipe ;
- sa maîtrise de l'environnement dans lequel le bibliothécaire territorial exerce ses missions, et notamment :
  - les principaux partenaires institutionnels ;
  - les principaux acteurs de l'administration territoriale ;
  - les processus de décision dans les collectivités territoriales ;
  - les compétences des collectivités territoriales en matière de culture et de patrimoine.

### **III- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN**

Pour conclure, l'épreuve orale a pour finalité de s'assurer que le candidat est apte à assumer les missions d'un bibliothécaire territorial. Mais au-delà de ses connaissances, le jury peut s'interroger sur les qualités humaines et intellectuelles requises pour exercer ses fonctions et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie, de ses collaborateurs et de ses partenaires.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

#### **Gérer son temps :**

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

**Être cohérent :**

- en annonçant un plan réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une erreur éventuelle.

**Gérer son stress :**

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant lever les yeux du texte et de sa préparation pour vérifier la réception de ses propos ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

**Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocation ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

**Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

**Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du texte ou du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.*

### L'ÉPREUVE ÉCRITE FACULTATIVE DE LANGUE Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

**Une épreuve facultative d'admission de langue.**

**L'épreuve de langue est une épreuve écrite, comportant la traduction :**

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin ou grec.

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve est une épreuve facultative : les candidats choisissent en s'inscrivant au concours de la subir ou non, ce choix, comme celui de la langue, étant définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

#### I- UNE ÉPREUVE ÉCRITE DE TRADUCTION EN FRANÇAIS

Il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version**.

La traduction est effectuée :

- **sans dictionnaire pour les langues vivantes** (anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) ;
- **avec dictionnaire pour les langues anciennes** (latin, grec).

*La convocation des candidats peut utilement rappeler aux candidats en langue vivante que le dictionnaire n'est pas autorisé et aux candidats en langue ancienne qu'ils doivent se munir d'un dictionnaire (sous forme papier), celui-ci n'étant pas fourni par l'organisateur.*

## **II- UN TEXTE**

Compte tenu de la durée de l'épreuve, le texte compte, selon la langue et la typographie, environ une page à une page et demie.

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Plus précisément, s'agissant des langues vivantes, le niveau de langue requis est celui attendu à l'issue des études secondaires pour la langue vivante 1 (LV1) au baccalauréat (niveau B2 du CERCL – cadre européen commun de référence pour les langues).

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur bibliothécaire : il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale... On évite ainsi des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

## **III- UN BARÈME DE CORRECTION PRÉCIS**

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une traduction pertinente.

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.*

### NOTE DE SYNTHÈSE Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

**Une note de synthèse, établie à partir d'un dossier portant au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :**

- soit sur les lettres et les sciences humaines (concours externe) / les lettres et les sciences humaines et sociales (concours interne)
- soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques
- soit sur les sciences juridiques, politiques et économiques (concours externe) / les sciences juridiques, politiques ou économiques (concours interne)

Durée : 4 heures (concours externe)

Durée : 3 heures (concours interne)

Coefficient : 2

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le choix de l'option est définitif à la clôture des inscriptions.

Organisée par option, cette épreuve constitue l'une des deux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne de bibliothécaire : au concours externe, elle pèse du même poids que l'autre épreuve d'admissibilité ; au concours interne, l'autre épreuve est dotée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

### I- UNE NOTE POUR QUOI FAIRE ?

#### A- Informer un destinataire

La note est généralement demandée par une autorité hiérarchique qui entend être efficacement et rapidement informée sur le sujet faisant l'objet de la note.

La brève mise en situation dans la commande n'est destinée qu'à permettre au candidat de satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note et d'en identifier précisément le thème (l'objet). S'agissant d'une note de synthèse, la commande ne contient pas d'indication de plan, d'autant que ce concours permet l'accès à un cadre d'emplois de catégorie A.

## **B- Informer précisément**

- Les informations de la note doivent être précises, jamais allusives : le destinataire n'est pas supposé connaître le sujet abordé, la note doit lui fournir tous les éléments nécessaires à sa compréhension.
- Le candidat ne pourra jamais se contenter de faire référence à des textes, des informations contenues dans le dossier : le destinataire ne dispose pas de ce dossier, il n'a que la note pour comprendre. Le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que les informations essentielles. Il n'a pas à mentionner dans le corps de son développement les références aux documents (document 1, document 2, ...) d'où proviennent les informations.
- Une note qui se contenterait de résumer successivement les différents documents ou se livrerait à un commentaire composé des documents ne répondrait pas aux exigences de l'épreuve.

## **II- UNE ÉPREUVE SUR DOSSIER**

### **A- Rien que le dossier**

- Le dossier, portant sur l'option choisie au moment de l'inscription, comprend une **trentaine** de pages. Ce nombre variera en fonction du temps imparti à cette épreuve pour chaque concours (4 heures pour le concours externe et 3 heures pour le concours interne).
- Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.
- Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : "exclusivement à l'aide des documents ci-joints", souligne cette exigence.  
Dans toute la mesure du possible, les sujets évitent les dossiers que l'actualité rendrait obsolètes le jour de l'épreuve.

### **B- Tout le dossier**

- Le candidat ne doit négliger aucun élément du dossier : l'omission d'une information essentielle serait très pénalisante.
- Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne contenant pas de "documents-pièges" sans rapport avec le sujet.

## **III- UNE ÉPREUVE SANS PROGRAMME**

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve et les annales permettent de prendre la mesure de thématiques possibles.

A titre indicatif, les commandes des notes de synthèse des précédentes sessions étaient les suivants :

Nota : le "gras" figurant dans les commandes ci-dessous n'apparaissait pas dans les sujets originaux.

**Session 2017**  
***Lettres et sciences humaines et sociales***

**Concours externe :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

L'élu délégué à la culture vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur **le genre et l'éducation**.

**Concours interne :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

Le directeur de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur les **risques numériques**.

***Sciences exactes et naturelles et techniques***

**Concours externe :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

Le directeur de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur **le corps connecté**.

**Concours interne :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

Le directeur de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur la **réalité augmentée**.

***Sciences juridiques, politiques et économiques***

**Concours externe :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

La directrice de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur l'**ubérisation** de l'économie.

**Concours interne :**

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Cultureville.

Le directeur des affaires culturelles vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des éléments du dossier, une note de synthèse sur **les financements de la culture**.

**Session 2014**

***Lettres et sciences humaines et sociales***

**Concours externe :**

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein de la commune de X. Le conservateur de la médiathèque dans laquelle vous travaillez entend utiliser les réseaux sociaux pour accroître la visibilité de l'établissement. À cet effet, il vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **les enjeux de ces réseaux pour les bibliothèques-médiathèques**.

**Concours interne :**

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein de la collectivité territoriale de X. Votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **l'innovation en bibliothèque**.

***Sciences exactes et naturelles et techniques***

**Concours externe :**

Vous êtes bibliothécaire territorial de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **les effets d'internet sur les pratiques de santé**.

**Concours interne :**

Vous êtes bibliothécaire territorial de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **les centres de traitement de données (datacenters)**.

## ***Sciences juridiques, politiques et économiques***

### ***Concours externe :***

Vous êtes bibliothécaire territorial de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la régulation d'Internet en vue de protéger la création culturelle**.

### ***Concours interne :***

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **l'intercommunalité culturelle dans les territoires urbains**.

## **Session 2011**

## ***Lettres et sciences humaines et sociales***

### ***Concours externe :***

Vous êtes bibliothécaire territorial au sein du département de Y. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la censure en bibliothèque**.

### ***Concours interne :***

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la ville de X. Le directeur de votre médiathèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la littérature jeunesse aujourd'hui et son influence sur la lecture**.

## ***Sciences exactes et naturelles et techniques***

### ***Concours externe :***

Vous êtes bibliothécaire territorial au muséum de la ville de X. Le directeur général des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur la question de **l'éthique de l'expérimentation animale**.

### ***Concours interne :***

Vous êtes bibliothécaire territorial de la ville de X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la gestion de la biodiversité urbaine par les collectivités territoriales**.

## ***Sciences juridiques, politiques et économiques***

### ***Concours externe :***

Vous êtes bibliothécaire territorial(e) dans la médiathèque du département X. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la réforme de la politique de protection de l'enfance**.

### ***Concours interne :***

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la commune de Y. Votre directeur vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note de synthèse sur **la mutualisation des services**.

## **IV- UN CERTAIN FORMALISME**

### **A- La présentation de la note**

La note doit adopter la forme suivante et reprendre les informations que le candidat trouve en première page du sujet dans la commande et la liste signalétique des documents au dossier.

Collectivité émettrice (Ville de... Service...) <i>Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.</i>	Le (date de l'épreuve) <i>Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.</i>
<b>NOTE</b>	
<b>à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la).... (destinataire)</b> <i>exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur des affaires culturelles</i>	
<b>Objet (thème de la note)</b> <i>exemple : L'université populaire</i>	
<b>Références :</b> (celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant le cas échéant la note)	
<i>Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paraphe ne devra apparaître sur la copie.</i>	

Le barème peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note.

## B- La structure de la note

- La note doit comporter une introduction d'une vingtaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, définitions éventuellement, problématique) et doit impérativement comprendre une annonce de plan. Cette annonce de plan peut faire l'objet d'une numérotation (par exemple I, II... pour les parties, A, B... pour les sous-parties) mettant en évidence l'organisation du développement en parties et en sous-parties.
- Ce plan est matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties.
- Le plan est également rendu apparent par une utilisation cohérente des sauts et des retraits de lignes.
- La conclusion est facultative. Elle peut toutefois utilement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

## C- La rédaction de la note

- La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de note") : l'exigence (orthographe, syntaxe) est, là encore, la même qu'en composition ou dissertation. Le style doit être neutre, sobre, précis : les effets de style sont dès lors inutiles. L'écriture sera d'autant plus efficace que le destinataire doit être rapidement et complètement informé.
- Si les textes juridiques, les documents officiels, les prises de position éclairantes de personnalités qualifiées ou les réflexions de "grands auteurs" peuvent, le cas échéant, faire l'objet de citations, la note ne saurait valablement être constituée d'un montage de phrases intégralement "copiées-collées" dans un ou plusieurs documents : un travail de reformulation est attendu des candidats.
- La note doit être concise : **5 à 6 pages** sont nécessaires et suffisantes.

## V- UN BARÈME GENERAL DE CORRECTION

La copie est d'abord évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

## A- Critères d'appréciation

Une note de synthèse devrait obtenir la moyenne, ou plus, lorsqu'elle :

- reprend les informations essentielles des documents en les synthétisant et en les ordonnant autour d'un plan clair et structurant (timbre, introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties),  
et :
- constitue pour son destinataire un moyen d'information fiable valorisant de manière objective les problématiques centrales du dossier,  
et :
- est rédigée dans un style correct, s'appliquant à reformuler et non à "copier-coller" les informations.

A contrario, une note de synthèse ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier,  
ou :
- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier, laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel,  
ou :
- est fondée sur des informations qui ne figurent pas dans le dossier,  
ou :
- présente une grave incohérence entre plan annoncé et plan suivi  
ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement "copiés-collés" dans les documents,  
ou :
- présente un caractère inachevé (sous-partie(s) très insuffisamment développée(s) ou manquante(s)).

## B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue dont le candidat aura fait preuve fait partie intégrante de la notation globale de la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point
- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points

## BIBLIOTHÉCAIRE TERRITORIAL

### Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

### L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours interne et externe

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*

**Une épreuve orale consistant en une interrogation portant sur le traitement automatisé de l'information.**

Préparation : 20 minutes

Durée : 20 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire déterminé par l'*arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux*.

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel au moment de l'inscription au concours est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

### I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, aux concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités précises du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 20 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

## **II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION**

### **A- Des questions**

Chaque sujet comprend **plusieurs questions** balayant l'ensemble du programme réglementaire de l'épreuve.

Le sujet peut préciser le nombre de points alloués à chaque question, afin que le candidat adopte la meilleure stratégie de préparation possible. Le candidat veille à adapter la longueur de ses réponses tant, le cas échéant, au barème des questions qu'à la durée de l'épreuve.

Au terme du traitement de chaque question, pendant lequel le candidat n'est pas interrompu sauf pour être secouru s'il s'enferme dans le silence, le jury demande si nécessaire des précisions au candidat, qui peuvent aussi bien porter sur des aspects de la question non traités que sur les informations mises en avant par celui-ci.

### **B- Le traitement automatisé de l'information**

Le programme de l'épreuve facultative orale d'admission portant sur le traitement automatisé de l'information est prévu à l'article 3 de l'*arrêté du 25 janvier 2002* :

#### **1. Les aspects techniques : notions générales :**

- *notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;*
- *les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;*
- *l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;*

#### **2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication appliquées, selon la spécialité choisie, soit aux bibliothèques, soit aux services ou aux centres de documentation :**

- *informatique et relations du travail ;*
- *informatique et organisation des services ;*
- *informatique et communication interne ;*
- *informatique et relations avec les usagers et le public ;*

#### **3. Le droit du traitement et de la communication de l'informatique :**

- *les principes généraux du droit du logiciel ;*
- *l'informatique et les libertés ;*
- *l'accès aux documents administratifs.*

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.